

Cheminement pour retrouver l'information

Code du sport

- [Partie réglementaire - Décrets](#)
 - [LIVRE III : PRATIQUE SPORTIVE](#)
 - [TITRE II : OBLIGATIONS LIÉES AUX ACTIVITÉS SPORTIVES](#)
 - [Chapitre II : Garanties d'hygiène et de sécurité](#)
 - [Section 4 : Prévention des risques résultant de l'usage des équipements de protection individuelle pour la pratique sportive ou de loisirs](#)

Arrêté du 16 février 2010 pris pour l'application des articles R. 322-27 et R. 322-37 du code du sport et relatif à la prévention des risques résultant de l'usage des équipements de protection individuelle pour la pratique sportive ou de loisirs

NOR: ECEI1003600A

ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrrete/2010/2/16/ECEI1003600A/jo/texte>

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville,

Vu le [code du travail](#), et notamment l'article R. 4311-11 ;

Vu le [code du sport](#), et notamment les articles R. 322-27 et R. 322-37,

Arrêtent :

Article 1 [En savoir plus sur cet article...](#)

Après l'article A. 322-175 du code du sport, il est inséré une section VIII dénommée « Prévention des risques résultant de l'usage des équipements de protection individuelle pour la pratique sportive ou de loisirs » ainsi rédigée :

« Section VIII

« Prévention des risques résultant de l'usage des équipements de protection individuelle pour la pratique sportive ou de loisirs

« Art.A. 322-176.-En application de l'[article R. 322-27 du code du sport](#), les équipements de protection individuelle soumis aux dispositions du [code du sport](#), par type d'articles définis à l'annexe III-3 (partie décrets) du code du sport, figurent en annexe III-26 (partie arrêtés).

« Art.A. 322-177.-En application de l'[article R. 322-37 du code du sport](#), le responsable de la location ou de la mise à disposition réitérée d'un équipement de protection individuelle d'occasion établit pour chaque matériel une fiche de gestion dont le contenu est défini en annexe III-27 (partie arrêtés), afin d'établir le maintien en conformité de l'équipement concerné.

« Cette fiche est conservée pendant les trois ans suivant la mise au rebut de l'équipement ou sa sortie du stock. »

Article 2 [En savoir plus sur cet article...](#)

Le présent arrêté entre en vigueur le 1er juillet 2010.

Article 3 [En savoir plus sur cet article...](#)

Le directeur général de la compétitivité, de l'industrie et des services et le directeur général du travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

- Annexe

A N N E X E III-26 : ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE SOU MIS AUX DISPOSITIONS DU [CODE DU SPORT](#)

1. Articles de protection de la tête :

- casques destinés à un usage sportif avec, le cas échéant, leurs mentonnières, à l'exception des casques destinés aux usagers de véhicules à moteur à deux ou trois roues pour utilisation sur la voie publique, et de ceux destinés à l'équitation ;
- couvre-chefs légers pour la protection du cuir chevelu.

2. Articles de protection de tout ou partie de la face :

- protège-dents ;
- écrans faciaux ;
- masques-grilles ;
- visières, à l'exception des visières de casques destinés aux usagers de véhicules à moteur à deux ou trois roues pour utilisation sur la voie publique.

3. Articles de protection de l'œil :

- articles de protection de l'œil contre le rayonnement solaire, y compris ceux servant à observer les éclipses solaires ;
- articles de protection de l'œil utilisés dans les solariums ;
- articles de protection de l'œil contre les chocs et les projections destinés à un usage sportif ou de loisirs ;
- **lunettes et masques de natation et de plongée.**

4. Articles de protection de l'oreille :

- coques ;
- bandeaux intégrant une protection contre les chocs mécaniques et les agressions physiques.

5. Articles de protection du tronc :

- tours de cou et autres équipements de protection des vertèbres cervicales ;
- plastrons ;
- carapaces dorsales ;
- protège-coccyx ;
- coquilles ;
- sellettes comportant des parties fixes ou amovibles assurant une protection contre les chocs mécaniques et les agressions physiques ;
- vêtements assurant une protection contre les chocs mécaniques et les agressions physiques, comportant éventuellement des parties amovibles ;
- équipements de prévention des abrasions superficielles et des échauffements.

6. Articles de protection des membres supérieurs :
 - épaulières ;
 - coudières ;
 - protège-poignets ;
 - protège-avant-bras ;
 - protège-paumes ;
 - gants et vêtements assurant une protection contre les chocs mécaniques et les agressions physiques, comportant éventuellement des parties amovibles ;
 - équipements de prévention des abrasions superficielles et des échauffements.
7. Articles de protection des membres inférieurs :
 - protège-genoux ;
 - protège-tibias ;
 - protège-chevilles ;
 - chaussures et vêtements assurant une protection contre les chocs mécaniques et les agressions physiques, comportant éventuellement des parties amovibles ;
 - équipements de prévention des abrasions superficielles et des échauffements.
8. Articles de protection contre les glissades :
 - crampons à neige ou à glace.
9. Articles de prévention des noyades :
 - bouées destinées à la navigation de plaisance.
10. Articles d'aide à la flottabilité :
 - maillots de bain avec flotteurs intégrés ;
 - brassards destinés à l'apprentissage de la natation ;
 - brassières et gilets destinés à l'apprentissage de la natation.
11. Accessoires de signalisation visuelle :
 - bracelets rétro-réfléchissants, fluorescents ou lumineux ;
 - pendentifs rétro-réfléchissants, fluorescents ou lumineux.

A N N E X E III-27

CONTENU DE LA FICHE DE GESTION DES ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE D'OCCASION SOUMIS AUX DISPOSITIONS DU [CODE DU SPORT](#)

La fiche de gestion visée à l'article A. 322-177 comporte les informations suivantes :

- **identification et caractéristiques de l'équipement : la référence précise de l'équipement, la notice d'instructions du fabricant (ou une copie de celle-ci), la date d'achat ou, à défaut, de mise en service, la date prévue de mise au rebut pour les équipements de protection individuelle sujets à vieillissement ;**
- **maintien en état de conformité : la description de l'organisation mise en place pour assurer le maintien en état de conformité de l'équipement en fonction des instructions figurant sur la notice du fabricant, la nature des réparations réalisées, la nature et la date des incidents survenus sur l'équipement, l'indication datée du remplacement d'éléments interchangeables ;**
- **mesures d'hygiène et de désinfection : nature et suivi des mesures en fonction du rythme des locations ou des mises à disposition ;**
- **la date effective de mise au rebut ou de sortie du matériel du stock.**

Article R322-27

- Modifié par [Décret n°2009-890 du 22 juillet 2009 - art. 1](#)

Les dispositions de la présente section, prises en application de l'article [L. 221-3 du code de la consommation](#), s'appliquent aux équipements de protection individuelle destinés à être utilisés dans le cadre de l'exercice d'une activité sportive ou de loisirs, ou de l'encadrement d'une telle activité (ci-après dénommés " EPI-SL "). La liste des EPI-SL figure en [annexe III-3](#) et est précisée pour chaque type d'articles par arrêté du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé du travail.

Ces dispositions ne s'appliquent pas :

1° Aux équipements de protection individuelle mentionnés à [l'annexe III-4](#) ;

2° Aux équipements de protection respiratoire utilisés pour la plongée, équipements destinés à protéger contre les chutes de hauteur, casques et bombes de cavaliers, brassières et gilets de sécurité contre la noyade, vêtements et brassards de signalisation visuelle qui relèvent des dispositions réglementaires prises en application de [l'article L. 4311-1 du code du travail](#).

Liens relatifs à cet article

Cite:

[Code de la consommation - art. L221-3](#)

[Code du sport. - art. Annexe III-3 \(art. R322-27\)](#)

[Code du sport. - art. Annexe III-4 art R322-28 à R322-31](#)

[Code du travail - art. L4311-1](#)

Cité par:

[Décret n°2009-890 du 22 juillet 2009, v. init.](#)

[Arrêté du 16 février 2010 - art. 1, v. init.](#)

[Arrêté du 26 mai 2010 - art. Annexe I \(V\)](#)

[Avis du - art., v. init.](#)

[Avis du - art., v. init.](#)

[AVIS DIVERS du - art., v. init.](#)

[Arrêté du 22 mai 2017 - art. 9](#)

[Code du sport. - art. A322-176 \(VD\)](#)

[Code du sport. - art. R322-28 \(VD\)](#)

Anciens textes: [Décret n°94-689 du 5 août 1994 - art. 1 \(Ab\)](#)

Annexe III-3 (art. R322-27)

- Modifié par [Décret n°2009-890 du 22 juillet 2009 - art.](#)

LISTE DES EPI-SL SOUMIS AUX DISPOSITIONS DU CODE DU SPORT

1. Articles de protection de la tête tels que les casques, couvre-chefs légers.

2. Articles de protection de tout ou partie de la face tels que les protège-dents, masques grilles et visières.
3. Articles de protection de l'œil tels que les lunettes et masques de natation et de plongée, lunettes et masques de protection contre le rayonnement solaire, y compris les lunettes d'éclipse solaire.
4. Articles de protection de l'oreille tels que les coques et bandeaux de protection.
5. Articles de protection du tronc tels que les tours de cou, plastrons, carapaces dorsales, protège-coccyx, coquilles, sellettes et vêtements comportant des parties assurant une protection locale.
6. Articles de protection des membres supérieurs tels que les épaulières, coudières, protège-poignets, gants, mitaines, vêtements comportant des parties assurant une protection.
7. Articles de protection des membres inférieurs tels que les protège-genoux, protège-tibias, protège-chevilles, chaussures et vêtements comportant des parties renforcées assurant une protection.
8. Articles de protection contre les glissades tels que les crampons.
9. Articles de prévention des noyades tels que les bouées destinées à la navigation de plaisance.
10. Articles d'aide à la flottabilité tels que les maillots de bain avec flotteurs intégrés, brassards.
11. Accessoires de signalisation visuelle.

Liens relatifs à cet article

Cité par:

[Code du sport. - art. R322-27 \(VD\)](#)

[Code du sport. - art. R322-31 \(VT\)](#)

[Code du sport. - art. R322-32 \(VT\)](#)

[Code du sport. - art. R322-33 \(VT\)](#)

Annexe III-4 (art. R322-27)

- Modifié par [Décret n°2009-890 du 22 juillet 2009 - art.](#)

LISTE EXHAUSTIVE DES GENRES D'ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION
INDIVIDUELLE
(CI-APRÈS DÉNOMMÉS "EPI") N'ENTRANT PAS DANS LE CHAMP DU CODE DU
SPORT

1. EPI conçus et fabriqués spécifiquement pour les forces armées ou de maintien de l'ordre tels que casques, boucliers.
2. EPI d'autodéfense contre les agressions tels que générateurs aérosols, armes individuelles de dissuasion.
3. EPI destinés à la protection ou au sauvetage des personnes embarquées à bord des navires ou aéronefs, et qui ne sont pas portés en permanence.
4. Casques et visières destinés aux usagers de véhicules à moteur à deux ou trois roues.
5. Protections conçues et fabriquées pour un usage privé contre :
 - les conditions atmosphériques (gants, notamment de ski, couvre-chefs, coupe-vent, vêtements de saison, chaussures et bottes, parapluies) ;
 - l'humidité, l'eau (gants de vaisselle) ;
 - la chaleur (gants).

Liens relatifs à cet article

Cité par:

[Code du sport. - art. R322-27 \(VD\)](#)

[Code du sport. - art. R322-28 \(VT\)](#)

[Code du sport. - art. R322-31 \(VT\)](#)

Article R322-28

- Modifié par [Décret n°2009-890 du 22 juillet 2009 - art. 1](#)

On entend par EPI-SL tout dispositif ou tout moyen défini à [l'article R. 322-27](#) destiné à être porté ou tenu par une personne en vue de la protéger contre un ou plusieurs risques susceptibles de menacer sa santé ainsi que sa sécurité.

Sont également considérés comme des EPI-SL, au sens de la présente section :

1° L'ensemble constitué par plusieurs dispositifs ou moyens associés de façon solidaire par le fabricant en vue de protéger une personne contre un ou plusieurs risques susceptibles d'être encourus simultanément lors d'une pratique sportive ou de loisirs ;

2° Un dispositif ou moyen protecteur solidaire, de façon dissociable ou non, d'un équipement individuel non protecteur, porté ou tenu par une personne en vue de déployer une activité sportive ou de loisirs ;

3° Des composants interchangeables d'un EPI-SL indispensables à son bon fonctionnement et utilisés exclusivement pour cet EPI-SL.

Est considéré comme partie intégrante d'un EPI-SL tout système de liaison mis sur le marché avec l'EPI-SL pour raccorder celui-ci à un autre dispositif extérieur, complémentaire, même lorsque ce système de liaison n'est pas destiné à être porté ou tenu en permanence par l'utilisateur pendant la durée d'exposition aux risques.

Liens relatifs à cet article

Cite:

[Code du sport. - art. R322-27 \(VD\)](#)

Anciens textes:

[Décret n°94-689 du 5 août 1994 - art. 2 \(Ab\)](#)

Article R322-29

- Modifié par [Décret n°2009-890 du 22 juillet 2009 - art. 1](#)

Peuvent seuls être importés, fabriqués en vue de la mise sur le marché communautaire, détenus en vue de la vente ou de la distribution à titre gratuit, mis en vente, vendus ou distribués à titre gratuit, mis à disposition à titre gratuit ou onéreux les EPI-SL qui :

- 1° Sont conformes aux exigences essentielles de santé et de sécurité les concernant ;
- 2° Respectent les procédures d'évaluation de la conformité qui leur sont applicables ;
- 3° Sont revêtus du marquage " CE " défini à [l'article R. 322-34](#).

Les EPI-SL fabriqués conformément aux normes les concernant, dont les références sont publiées au Journal officiel de l'Union européenne, bénéficient d'une présomption de conformité aux exigences essentielles de santé et de sécurité énoncées à [l'annexe III-5](#).

Les références des normes nationales transposant les normes susvisées sont publiées au Journal officiel de la République française.

Liens relatifs à cet article

Cite:

[Code du sport. - art. Annexe III-5 \(art. R322-30\)](#)

[Code du sport. - art. R322-34](#)

Cité par:

[Code du sport. - art. R322-38 \(V\)](#)

Anciens textes:

[Décret n°94-689 du 5 août 1994 - art. 3 \(Ab\)](#)

Annexe III-5 (art. R322-29)

- Modifié par [Décret n°2009-890 du 22 juillet 2009 - art.](#)

EXIGENCES ESSENTIELLES DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ

I. - Exigences de portée générale applicables à tous les EPI-SL

Les EPI-SL assurent une protection adéquate contre les risques encourus.

1.1. Principe de conception

1.1.1. Ergonomie

Les EPI-SL sont conçus et fabriqués de façon telle que, dans les conditions d'emploi prévisibles auxquelles ils sont destinés, l'utilisateur puisse déployer normalement l'activité l'exposant à des risques, tout en disposant d'une protection appropriée et d'un niveau aussi élevé que possible.

1.1.2. Niveaux et classes de protection

1.1.2.1. Niveaux de protection aussi élevés que possible

Le niveau de protection optimal à prendre en compte lors de la conception est celui au-delà duquel les contraintes résultant du port de l'EPI-SL s'opposeraient à son utilisation effective pendant la durée d'exposition au risque, ou au déploiement normal de l'activité.

1.1.2.2. Classes de protection appropriées à différents niveaux d'un risque

Lorsque diverses conditions d'emploi prévisibles conduisent à distinguer plusieurs niveaux d'un même risque, des classes de protection appropriées sont prises en compte lors de la conception de l'EPI-SL.

1.2. Innocuité des EPI-SL

1.2.1. Absence de risques et autres facteurs de nuisance "autogènes"

Les EPI-SL sont conçus et fabriqués de façon à ne pas engendrer de risques et autres facteurs de nuisance dans les conditions prévisibles d'emploi.

1.2.1.1. Matériaux constitutifs appropriés

Les matériaux constitutifs des EPI-SL et leurs éventuels produits de dégradation n'ont pas d'effets nocifs sur l'hygiène ou la santé de l'utilisateur.

1.2.1.2. Etat de surface adéquat de toute partie d'un EPI-SL en contact avec l'utilisateur

Toute partie d'un EPI-SL en contact ou susceptible d'entrer en contact avec l'utilisateur pendant la durée du port est dépourvue d'aspérités, arêtes vives, pointes saillantes, etc., susceptibles de provoquer une irritation excessive ou des blessures.

1.2.1.3. Entraves maximales admissibles pour l'utilisateur

Les EPI-SL s'opposent le moins possible aux gestes à accomplir, aux postures à prendre et à la perception des sens. En outre, ils ne sont pas à l'origine de gestes qui mettent l'utilisateur ou d'autres personnes en danger.

1.3. Facteurs de confort et d'efficacité

1.3.1. Adaptation des EPI-SL à la morphologie de l'utilisateur

Les EPI-SL sont conçus et fabriqués de façon telle qu'ils puissent être placés aussi aisément que possible sur l'utilisateur dans la position appropriée et s'y maintenir pendant la durée nécessaire prévisible du port, compte tenu des facteurs d'ambiance, des gestes à accomplir et des postures à prendre.

Pour ce faire, les EPI-SL doivent pouvoir s'adapter au mieux à la morphologie de l'utilisateur, par tout moyen approprié, tel que les systèmes de réglage et de fixation adéquats, ou une variété suffisante de tailles et pointures.

1.3.2. Légèreté et solidité de construction

Les EPI-SL sont aussi légers que possible sans préjudice de leur solidité de construction ni de leur efficacité.

Outre les exigences supplémentaires spécifiques, visées au point 3, auxquelles les EPI-SL satisfont en vue d'assurer une protection efficace contre les risques à prévenir, ils possèdent une résistance suffisante contre les effets d'ambiance inhérents aux conditions prévisibles d'emploi.

1.3.3. Compatibilité nécessaire entre les EPI-SL destinés à être portés simultanément par l'utilisateur

Lorsque plusieurs modèles d'EPI-SL de genres ou types différents sont mis sur le marché par un même fabricant en vue d'assurer simultanément la protection de parties voisines du corps, ils sont compatibles.

1.4. Notice d'information du fabricant

La notice d'information établie et délivrée obligatoirement par le fabricant avec les EPI-SL mis sur le marché contient, outre les nom et adresse du fabricant ou de son mandataire établi dans la Communauté européenne, toute donnée utile concernant :

- a) Les instructions de stockage, d'emploi, de nettoyage, d'entretien, de révision et de désinfection. Les produits de nettoyage, d'entretien ou de désinfection préconisés par le fabricant n'ont, dans le cadre de leur mode d'emploi, aucun effet nocif sur les EPI-SL ni sur l'utilisateur ;
- b) Les performances réalisées lors d'examens techniques visant à vérifier les niveaux ou classes de protection des EPI-SL ;
- c) Les accessoires utilisables avec les EPI-SL, ainsi que les caractéristiques de pièces de rechange appropriées ;

- d) Les classes de protection appropriées à différents niveaux de risques et les limites d'utilisation correspondantes ;
- e) La date ou le délai de péremption des EPI-SL ou de certains de leurs composants ;
- f) Le genre d'emballage approprié au transport des EPI-SL ;
- g) La signification du marquage, lorsqu'il en existe un ;
- h) Le cas échéant, les références des directives européennes appliquées prévoyant l'apposition du marquage "CE" ;
- i) Les nom et adresse ainsi que le numéro d'identification de l'organisme ayant délivré l'attestation "CE" de type.

La notice d'information est rédigée en langue française, de façon précise et compréhensible.

II. - Exigences supplémentaires communes à plusieurs genres d'EPI-SL

2.1. EPI-SL comportant des systèmes de réglage

Lorsque des EPI-SL comportent des systèmes de réglage, ceux-ci sont conçus et fabriqués de façon telle qu'après avoir été ajustés ils ne puissent se dérégler indépendamment de la volonté de l'utilisateur dans les conditions prévisibles d'emploi.

2.2. EPI-SL "enveloppant" les parties du corps à protéger

Les EPI-SL "enveloppant" les parties du corps à protéger sont suffisamment aérés, dans la mesure du possible, pour limiter la transpiration résultant du port ; à défaut, ils sont dotés si possible de dispositifs permettant d'absorber la sueur.

2.3. EPI-SL du visage ou des yeux

Les EPI-SL du visage ou des yeux restreignent le moins possible le champ visuel et la vue de l'utilisateur.

Les systèmes oculaires de ces genres d'EPI-SL possèdent un degré de neutralité optique compatible avec la nature des activités plus ou moins minutieuses ou prolongées de l'utilisateur.

Si besoin est, ils sont traités ou dotés de dispositifs permettant d'éviter la formation de buée.

Les modèles d'EPI-SL destinés aux utilisateurs faisant l'objet d'une correction oculaire sont compatibles avec le port de lunettes ou lentilles de contact correctrices.

2.4. EPI-SL sujets à un vieillissement

Lorsque les performances visées par le concepteur pour les EPI-SL à l'état neuf sont reconnues comme susceptibles d'être affectées de façon sensible par un phénomène de

vieillessement, la date de fabrication ou, si possible, la date de péremption sont marquées, de façon indélébile et sans risques de mauvaise interprétation, sur chaque spécimen ou composant interchangeable d'EPI-SL mis sur le marché, ainsi que sur l'emballage.

A défaut de pouvoir s'engager sur la durée de vie d'un EPI-SL, le fabricant mentionne dans sa notice d'information toute donnée utile permettant à l'acquéreur ou à l'utilisateur de déterminer un délai de péremption raisonnablement praticable, compte tenu du niveau de qualité du modèle et des conditions effectives de stockage, d'emploi, de nettoyage, de révision et d'entretien.

Dans le cas où une altération rapide et sensible des performances des EPI-SL est censée résulter du vieillissement imputable à la mise en œuvre périodique d'un procédé de nettoyage préconisé par le fabricant, ce dernier appose, si possible sur chaque spécimen d'EPI-SL mis sur le marché, un marquage indiquant le nombre maximal de nettoyages au-delà duquel il y a lieu de réviser ou de réformer l'équipement ; à défaut, le fabricant mentionne cette donnée dans sa notice d'information.

2.5. EPI-SL susceptibles d'être happés au cours de leur utilisation

Lorsque les conditions d'emploi prévisibles incluent en particulier un risque de happement de l'EPI-SL par un objet en mouvement susceptible d'engendrer de ce fait un danger pour l'utilisateur, l'EPI-SL possède un seuil de résistance approprié au-delà duquel la rupture de l'un de ses éléments constitutifs permet d'éliminer le danger.

2.6. EPI-SL destinés à des interventions rapides ou devant être mis en place et /ou enlevés rapidement

Ces genres d'EPI-SL sont conçus et fabriqués de façon à pouvoir être mis en place ou enlevés dans un laps de temps aussi bref que possible.

Lorsqu'ils comportent des systèmes de fixation et d'extraction permettant de les maintenir en position appropriée sur l'utilisateur ou de les enlever, ceux-ci doivent pouvoir être manœuvrés aisément et rapidement.

2.7. EPI-SL comportant des composants réglables ou amovibles par l'utilisateur

Lorsque des EPI-SL comportent des composants réglables ou amovibles par l'utilisateur à des fins de rechange, ceux-ci sont conçus et fabriqués de manière à pouvoir être réglés, montés et démontés aisément sans outil.

2.8. EPI-SL raccordables à un autre dispositif complémentaire, extérieur à l'EPI-SL

Lorsque des EPI-SL sont dotés d'un système de liaison raccordable à un autre dispositif complémentaire, leur organe de raccordement est conçu et fabriqué de manière à ne pouvoir être monté que sur un dispositif de type approprié.

2.9. EPI-SL comportant un système à circulation de fluide

Lorsque des EPI-SL comportent un système à circulation de fluide, celui-ci est choisi, ou conçu, et agencé de manière à assurer un renouvellement approprié du fluide au voisinage de

l'ensemble de la partie du corps à protéger, quels que soient les gestes, postures ou mouvements de l'utilisateur dans les conditions prévisibles d'emploi.

2.10. EPI-SL portant une ou plusieurs marques de repérage ou de signalisation concernant directement ou indirectement la santé et la sécurité

Les marques de repérage ou de signalisation concernant directement ou indirectement la santé et la sécurité, portées par ces genres d'EPI-SL, sont de préférence des pictogrammes ou idéogrammes harmonisés parfaitement lisibles et le demeurent pendant la durée de vie prévisible de ces EPI-SL.

Ces marques sont en outre complètes, précises et compréhensibles, afin d'éviter toute mauvaise interprétation. En particulier, lorsque de telles marques comportent des mots ou des phrases, ceux-ci sont rédigés dans la ou les langues officielles de l'Etat membre d'utilisation.

Lorsque les dimensions restreintes d'un EPI-SL (ou composant d'EPI-SL) ne permettent pas d'y apposer tout ou partie du marquage nécessaire, celui-ci est mentionné sur l'emballage et dans la notice d'information du fabricant.

2.11. EPI-SL vestimentaires et accessoires appropriés à la signalisation visuelle

Les EPI-SL vestimentaires ainsi que les accessoires destinés, dans des conditions prévisibles d'emploi, à signaler individuellement et visuellement la présence de l'utilisateur comportent un ou plusieurs dispositifs ou moyens judicieusement placés, émetteurs d'un rayonnement visible direct ou réfléchi, ayant une intensité lumineuse et des propriétés photométriques et colorimétriques appropriées.

2.12. EPI-SL "multirisques "

Tout EPI-SL destiné à protéger l'utilisateur contre plusieurs risques susceptibles d'être encourus simultanément est conçu et fabriqué de manière à satisfaire en particulier aux exigences essentielles spécifiques à chacun de ces risques (voir le point III).

III. - Exigences supplémentaires spécifiques aux risques à prévenir

3.1. Protection contre les chocs mécaniques

3.1.1. Chocs résultant de chutes ou projections d'objets et impacts d'une partie du corps contre un obstacle

Les EPI-SL appropriés à ce genre de risques doivent pouvoir amortir les effets d'un choc en évitant toute lésion, en particulier par écrasement ou pénétration de la partie protégée, tout au moins jusqu'à un niveau d'énergie du choc au-delà duquel les dimensions ou la masse excessives du dispositif amortisseur s'opposeraient à l'utilisation effective des EPI-SL pendant la durée nécessaire prévisible du port.

3.1.2. Chutes des personnes

3.1.2.1. Prévention des chutes par glissade

Les semelles d'usure des articles chaussants appropriés à la prévention des glissades sont conçues, fabriquées ou dotées de dispositifs rapportés appropriés, de façon à assurer une bonne adhérence, par engrenement ou par frottement en fonction de la nature ou de l'état du sol.

3.1.3. Vibrations mécaniques

Les EPI-SL destinés à la prévention des effets des vibrations mécaniques doivent pouvoir en atténuer de façon appropriée les composantes vibratoires nocives pour la partie du corps à protéger.

La valeur efficace des accélérations transmises par ces vibrations à l'utilisateur n'excède en aucun cas les valeurs limites recommandées en fonction de la durée d'exposition quotidienne maximale prévisible de la partie du corps à protéger.

3.2. Protection contre la compression (statique) d'une partie du corps

Les EPI-SL destinés à protéger une partie du corps contre les contraintes de compression (statique) doivent pouvoir en atténuer les effets de façon à prévenir les lésions aiguës ou des affections chroniques.

3.3. Protection contre les agressions physiques (frottement, piqûres, coupures, morsures)

Les matériaux constitutifs et autres composants des EPI-SL destinés à la protection de tout ou partie du corps contre des agressions mécaniques superficielles telles que des frottements, piqûres, coupures ou morsures sont choisis ou conçus et agencés de façon telle que ces genres d'EPI-SL possèdent une résistance à l'abrasion, à la perforation et à la coupure par tranchage (voir aussi le point 3.1) approprié aux conditions prévisibles d'emploi.

3.4. Prévention des noyades et aides à la flottabilité

3.4.1. Prévention des noyades

Les EPI-SL destinés à la prévention des noyades doivent pouvoir faire remonter aussi vite que possible à la surface, sans porter atteinte à sa santé, l'utilisateur éventuellement épuisé ou sans connaissance plongé dans un milieu liquide et le faire flotter dans une position lui permettant de respirer dans l'attente des secours. Les EPI-SL doivent pouvoir présenter une flottabilité intrinsèque totale ou partielle ou encore obtenue par gonflage soit au moyen d'un gaz libéré automatiquement ou manuellement, soit à la bouche.

Dans les conditions prévisibles d'emploi :

- les EPI-SL doivent pouvoir résister, sans préjudice à leur bon fonctionnement, aux effets de l'impact avec le milieu liquide ainsi qu'aux facteurs d'ambiance inhérents à ce milieu ;

- les EPI-SL gonflables doivent pouvoir se gonfler rapidement et complètement.

Lorsque des conditions prévisibles d'emploi particulières l'exigent, certains genres d'EPI-SL satisfont en outre à une ou plusieurs des exigences complémentaires suivantes :

- comporter l'ensemble des dispositifs de gonflage visés au deuxième alinéa ou un dispositif de signalisation lumineuse ou sonore ;

- comporter un dispositif d'accrochage et de préhension du corps permettant d'extraire l'utilisateur du milieu liquide ;

- être appropriés à un emploi prolongé pendant toute une durée de l'activité exposant l'utilisateur éventuellement habillé à un risque de chute ou nécessitant sa plongée dans le milieu liquide.

3.4.2. Aides à la flottabilité

Il s'agit d'un vêtement assurant un degré de flottabilité efficace en fonction de son utilisation prévisible, d'un port sûr et apportant un soutien positif dans l'eau. Dans les conditions prévisibles d'emploi, cet EPI-SL n'entrave pas la liberté des mouvements de l'utilisateur en lui permettant notamment de nager ou d'agir pour échapper à un danger ou secourir d'autres personnes.

3.5. Protection contre le rayonnement solaire

Les EPI-SL destinés à la prévention des effets aigus ou chroniques des sources de rayonnements non ionisants sur l'œil doivent pouvoir absorber ou réfléchir la majeure partie de l'énergie rayonnée dans les longueurs d'ondes nocives, sans altérer pour autant de façon excessive la transmission de la partie non nocive du spectre visible, la perception des contrastes et la distinction des couleurs lorsque les conditions d'emploi prévisibles l'exigent.

A cet effet, les oculaires protecteurs sont conçus et fabriqués de manière à disposer notamment, pour chaque onde nocive, d'un facteur spectral de transmission tel que la densité d'éclairement énergétique du rayonnement susceptible d'atteindre l'œil de l'utilisateur à travers le filtre soit aussi faible que possible et n'excède en aucun cas la valeur limite d'exposition maximale admissible.

En outre, les oculaires ne se détériorent pas et ne perdent pas leurs propriétés sous l'effet du rayonnement solaire dans les conditions d'emploi prévisibles, et chaque spécimen mis sur le marché est caractérisé par le numéro d'échelon de protection auquel correspond la courbe de la distribution spectrale de son facteur de transmission.

Les oculaires appropriés à des sources de rayonnement du même genre sont classés dans l'ordre croissant de leurs numéros d'échelon de protection, et le fabricant présente, en particulier dans sa notice d'information, les courbes de transmission permettant de choisir l'EPI-SL le plus approprié, compte tenu de facteurs inhérents aux conditions d'emploi effectives, tels que la distance par rapport à la source et la distribution spectrale de l'énergie rayonnée à cette distance.

Le numéro d'échelon de protection de chaque spécimen d'oculaire filtrant est marqué par le fabricant.

Liens relatifs à cet article

Cité par:

[Code du sport. - art. Annexe III-8 \(VD\)](#)

[Code du sport. - art. R322-29 \(VD\)](#)

[Code du sport. - art. R322-30 \(VT\)](#)

[Code du sport. - art. R322-37 \(VD\)](#)

Annexe III-6 (art R322-29)

- Modifié par [Décret n°2009-890 du 22 juillet 2009 - art.](#)

Le marquage "CE" de conformité est constitué des initiales "CE" selon le graphisme suivant :

Vous pouvez consulter le cliché dans le JO

n° 169 du 24/07/2009 texte numéro 11

En cas de réduction ou d'agrandissement du marquage "CE", les proportions telles qu'elles ressortent du graphisme figurant ci-dessus sont respectées.

Les différents éléments de ce marquage ont sensiblement la même dimension verticale, laquelle ne peut être inférieure à 5 mm. Il peut être dérogé à cette dimension pour les équipements de petite taille.

Liens relatifs à cet article

Cité par:

[Code du sport. - art. R322-31 \(VT\)](#)

[Code du sport. - art. R322-34 \(V\)](#)

Article R322-30

- Modifié par [Décret n°2009-890 du 22 juillet 2009 - art. 1](#)

Les EPI-SL exposés lors de foires et salons peuvent ne pas respecter les dispositions de la présente section, sous réserve qu'un panneau, placé à proximité des EPI-SL concernés, indique clairement leur non-conformité ainsi que l'interdiction de les acquérir ou d'en faire usage avant leur mise en conformité.

Liens relatifs à cet article

Cité par:

[Code du sport. - art. R322-28 \(VT\)](#)

[Code du sport. - art. R322-38 \(V\)](#)

Anciens textes:

[Décret n°94-689 du 5 août 1994 - art. 4 \(Ab\)](#)

Article R322-31

- Modifié par [Décret n°2009-890 du 22 juillet 2009 - art. 1](#)

Les EPI-SL sont classés en deux catégories dont les obligations sont définies ci-dessous.

1° Constituent des EPI-SL de catégorie 1 les équipements de conception simple, lorsque le concepteur présume que l'utilisateur peut juger par lui-même de l'efficacité contre des risques minimes dont les effets, lorsqu'ils sont graduels, peuvent être perçus en temps opportun et sans danger par l'utilisateur.

Entrent exclusivement dans cette catégorie les EPI-SL qui ont pour but de protéger l'utilisateur contre :

- a) Les agressions mécaniques dont les effets sont superficiels ;
- b) Les petits chocs et vibrations n'affectant pas des parties vitales du corps et qui ne peuvent pas provoquer de lésions irréversibles ;
- c) Le rayonnement solaire en dehors du cas spécifique des éclipses du soleil.

2° Les autres EPI-SL appartiennent à la catégorie 2.

Liens relatifs à cet article

Cité par:

[Code du sport. - art. Annexe III-3 \(art. R322-27\) \(VT\)](#)

[Code du sport. - art. R322-30 \(VT\)](#)

[Code du sport. - art. R322-38 \(VT\)](#)

Anciens textes:

[Décret n°94-689 du 5 août 1994 - art. 5 \(Ab\)](#)

Article R322-32

- Modifié par [Décret n°2009-890 du 22 juillet 2009 - art. 1](#)

Les EPI-SL de catégorie 1 relèvent de la procédure du contrôle interne de la fabrication par laquelle le fabricant, son mandataire établi sur le territoire de la Communauté européenne ou, à défaut, tout responsable de la mise sur le marché s'assure et déclare, sous sa responsabilité, que l'EPI-SL est conforme aux exigences essentielles de santé et de sécurité qui lui sont applicables.

Pour ces équipements, le fabricant, son mandataire établi sur le territoire de l'un des Etats membres de la Communauté européenne ou, à défaut, tout responsable de la mise sur le marché tient à la disposition des agents chargés du contrôle :

1° La déclaration de conformité " CE " définie à [l'annexe III-7](#) ;

2° La documentation technique visée à l'annexe III-8.

Liens relatifs à cet article

Cite:

[Code du sport. - art. Annexe III-7 \(art. R322-31\)](#)

Cité par:

[Code du sport. - art. Annexe III-3 \(art. R322-27\) \(VT\)](#)

[Code du sport. - art. Annexe III-8 \(VD\)](#)

[Code du sport. - art. R322-33 \(VT\)](#)

[Code du sport. - art. R322-38 \(V\)](#)

Anciens textes:

[Décret n°94-689 du 5 août 1994 - art. 6 \(Ab\)](#)

Article R322-33

- Modifié par [Décret n°2009-890 du 22 juillet 2009 - art. 1](#)

Les EPI-SL de catégorie 2 relèvent de la procédure de l'examen CE de type définie à [l'article R. 322-35](#).

Pour ces équipements, le fabricant, son mandataire établi sur le territoire de l'un des Etats membres de la Communauté européenne ou, à défaut, tout responsable de la mise sur le marché tient à la disposition des agents chargés du contrôle mentionnés à [l'article L. 215-1 du code de la consommation](#) :

1° La déclaration de conformité " CE " définie à [l'annexe III-7](#) ;

2° La documentation technique visée à l'annexe III-8 ;

3° L'attestation d'examen " CE " de type effectué conformément aux dispositions de l'article R. 322-35.

Liens relatifs à cet article

Cite:

[Code de la consommation - art. L215-1](#)

[Code du sport. - art. Annexe III-7 \(art. R322-31\)](#)

[Code du sport. - art. R322-35](#)

Cité par:

[Code du sport. - art. Annexe III-3 \(art. R322-27\) \(VT\)](#)

[Code du sport. - art. Annexe III-8 \(VD\)](#)

[Code du sport. - art. R322-34 \(V\)](#)

[Code du sport. - art. R322-38 \(V\)](#)

Anciens textes:

[Décret n°94-689 du 5 août 1994 - art. 7 \(Ab\)](#)

Annexe III-7

- Modifié par [Décret n°2009-890 du 22 juillet 2009 - art.](#)

(Articles R. 322-32 et R. 322-33)

DÉCLARATION DE CONFORMITÉ "CE"

Le fabricant, son mandataire ou, à défaut, tout responsable de la mise sur le marché établi dans la Communauté européenne (raison sociale, adresse complète ; en cas de mandataire, indiquer également la raison sociale et l'adresse du fabricant)

déclare que le modèle d'EPI-SL neuf, décrit ci-après (genre, marque, type, numéro de série, etc.)

(pour tous les EPI-SL)

est conforme aux dispositions de la section 4 du chapitre II du titre II du livre III de la partie réglementaire du code du sport et, le cas échéant, à la norme nationale transposant la norme européenne harmonisée (référence et date de la norme)

(en plus, pour les EPI-SL de catégorie 2)

est identique à l'EPI-SL ayant fait l'objet de l'attestation d'examen "CE" de type n°

délivrée par (nom et adresse de l'organisme notifié ayant réalisé l'examen "CE" de type).

Fait à, le

Signature

(nom et fonction du signataire ayant reçu pouvoir pour engager le fabricant, son mandataire ou, à défaut, le responsable de la mise sur le marché)

Liens relatifs à cet article

Cité par:

[Code du sport. - art. R322-31 \(VT\)](#)

[Code du sport. - art. R322-32 \(VD\)](#)

[Code du sport. - art. R322-33 \(VD\)](#)

Annexe III-8

- Modifié par [Décret n°2009-890 du 22 juillet 2009 - art.](#)

(Articles R. 322-32 et R. 322-33)

DOCUMENTATION TECHNIQUE

La documentation technique visée aux articles R. 322-32 et R. 322-33 comporte toute donnée utile sur les moyens mis en œuvre par le fabricant en vue d'obtenir la conformité d'un EPI-SL avec les exigences essentielles le concernant.

Dans le cas des EPI-SL visés à l'article R. 322-33 du présent code, la documentation technique comporte en particulier :

1. Un dossier technique de fabrication constitué par :

a) Les plans d'ensemble et de détail de l'EPI-SL, accompagnés, le cas échéant, de notes de calculs et des résultats d'essais des prototypes, dans la limite de ce qui est nécessaire à la vérification du respect des exigences essentielles ;

b) La liste exhaustive des exigences essentielles de sécurité et de santé, et des normes harmonisées ou autres spécifications techniques prises en considération lors de la conception du modèle.

2. La description des moyens de contrôle et d'essais mis en œuvre dans l'unité de production du fabricant.

3. Un exemplaire de la notice d'information visée au point 1. 4 de [l'annexe III-5](#).

Liens relatifs à cet article

Cite:

[Code du sport. - art. Annexe III-5 \(art. R322-30\)](#)

Cité par:

[Code du sport. - art. R322-32 \(VD\)](#)

[Code du sport. - art. R322-33 \(VD\)](#)

[Code du sport. - art. R322-35 \(VD\)](#)

Article R322-34

- Modifié par [Décret n°2013-396 du 13 mai 2013 - art. 5](#)

Après avoir rempli les obligations définies aux [articles R. 322-32 et R. 322-33](#), le fabricant, son mandataire établi sur le territoire de l'un des États membres de la Communauté européenne ou, à défaut, tout responsable de la mise sur le marché appose le marquage " CE ", conformément aux dispositions de [l'annexe III-6](#).

Le marquage " CE " est apposé sur l'EPI-SL de façon visible, lisible et indélébile pendant la durée prévisible de vie de l'équipement ou, dans le cas d'une impossibilité liée aux caractéristiques du produit, sur son emballage.

Il est interdit d'apposer, sur les EPI-SL ou sur leur emballage des inscriptions susceptibles de créer une confusion avec le marquage " CE ".

Liens relatifs à cet article

Cite:

[Code du sport. - art. Annexe III-6 \(art. R322-31\)](#)

[Code du sport. - art. R322-33](#)

Cité par:

[Code du sport. - art. R322-29 \(VD\)](#)

[Code du sport. - art. R322-34 \(VD\)](#)

Anciens textes:

[Décret n°94-689 du 5 août 1994 - art. 8 \(Ab\)](#)

Article R322-35

- Modifié par [Décret n°2009-890 du 22 juillet 2009 - art. 1](#)

L'examen " CE " de type est la procédure par laquelle un organisme habilité par le ministre chargé de l'industrie constate et atteste que le modèle d'EPI-SL concerné satisfait aux exigences essentielles de santé et de sécurité qui lui sont applicables.

La demande d'examen " CE " de type ne peut être introduite par le fabricant, son mandataire ou, à défaut, par tout responsable de la mise sur le marché, qu'auprès d'un seul organisme habilité pour un modèle donné d'équipement de protection individuelle. Elle comporte :

1° Le nom et l'adresse du fabricant, de son mandataire ou, à défaut, du responsable de la mise sur le marché établi sur le territoire de l'un des Etats membres de la Communauté européenne, ainsi que le lieu de fabrication de l'EPI-SL concerné ;

2° La documentation technique définie à [l'annexe III-8](#).

La demande d'examen " CE " de type est accompagnée du nombre d'exemplaires des modèles nécessaires à l'examen.

Liens relatifs à cet article

Cite:

[Code du sport. - art. Annexe III-8 \(art. R322-32\)](#)

Cité par:

[Avis du - art., v. init.](#)

[Avis du - art., v. init.](#)

[AVIS DIVERS du - art., v. init.](#)

[Code du sport. - art. Annexe III-5 \(art. R322-30\) \(VT\)](#)

[Code du sport. - art. R322-32 \(VT\)](#)

[Code du sport. - art. R322-33 \(VD\)](#)

[Code du sport. - art. R322-34 \(VT\)](#)

[Code du sport. - art. R322-36 \(VD\)](#)

Anciens textes:

[Décret n°94-689 du 5 août 1994 - art. 9 \(Ab\)](#)

Article R322-36

- Modifié par [Décret n°2009-890 du 22 juillet 2009 - art. 1](#)

Les organismes mentionnés à [l'article R. 322-35](#) remplissent notamment les obligations suivantes : possession de la personnalité juridique, indépendance et impartialité, compétence technique, existence de moyens techniques et humains adaptés, intégrité et compétence du personnel, en particulier, respect du secret professionnel, qualité de l'organisation.

Sont présumés satisfaire aux obligations susmentionnées les organismes accrédités par le Comité français d'accréditation (COFRAC) selon la norme relative à la compétence des laboratoires d'essai et d'étalonnage dont la référence est publiée au Journal officiel de la République française.

La liste des organismes habilités dans le cadre du présent article est publiée au Journal officiel de la République française.

Liens relatifs à cet article

Cite:

[Code du sport. - art. R322-35](#)

Cité par:

[Code du sport. - art. R322-33 \(VT\)](#)

Anciens textes:

[Décret n°94-689 du 5 août 1994 - art. 10 \(Ab\)](#)

Article R322-37

- Modifié par [Décret n°2009-890 du 22 juillet 2009 - art. 1](#)

Le responsable de la location ou de la mise à disposition réitérée d'un EPI-SL d'occasion s'assure que cet EPI-SL répond aux conditions précisées par le fabricant dans la notice visée au point 1. 4 de [l'annexe III-5](#) de la partie réglementaire du code du sport.

Un arrêté des ministres chargés respectivement de l'industrie et du travail précise les éléments dont ce responsable dispose afin d'établir le maintien de l'EPI-SL en conformité. Ce responsable communique lesdits éléments, à leur demande, à l'utilisateur de l'EPI-SL ou aux agents chargés du contrôle.

Liens relatifs à cet article

Cite:

[Code du sport. - art. Annexe III-5 \(art. R322-30\)](#)

Cité par:

[Arrêté du 16 février 2010 - art. 1, v. init.](#)

[Code du sport. - art. A322-177 \(VD\)](#)

[Code du sport. - art. R322-33 \(VT\)](#)

[Code du sport. - art. R322-38 \(V\)](#)

Anciens textes:

[Décret n°94-689 du 5 août 1994 - art. 11 \(Ab\)](#)

Article R322-38

- Modifié par [Décret n°2013-396 du 13 mai 2013 - art. 5](#)

I.-Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait :

1° De fabriquer en vue de la mise sur le marché communautaire, importer, détenir en vue de la vente ou de la distribution à titre gratuit, mettre en vente, vendre, mettre à disposition à titre gratuit ou onéreux un EPI-SL ne respectant pas les obligations prévues à [l'article R. 322-29](#) ;

2° De mettre à disposition un EPI-SL d'occasion ne respectant pas [l'article R. 322-37](#) ;

3° Pour tout fabricant, mandataire ou responsable de la mise sur le marché ou de la mise à disposition, de ne pas être en mesure de présenter, aux services de contrôle mentionnés à [l'article L. 215-1 du code de la consommation](#), les documents prévus aux [articles R. 322-32](#) et [R. 322-33](#) ;

4° Pour tout responsable de la mise à disposition d'un EPI-SL d'occasion, de ne pas être en mesure de présenter aux agents chargés du contrôle les justificatifs de la mise en œuvre de l'article R. 322-37.

II.-La récidive des contraventions prévues au I est réprimée conformément aux [articles 132-11](#) et [132-15 du code pénal](#).

III.-Est puni des peines d'amende prévues pour les contraventions de la troisième classe le fait :

1° D'apposer sur un EPI-SL, sur son emballage ou sur les documents, notices d'information du fabricant qui l'accompagnent des inscriptions de nature à créer des confusions avec le marquage " CE " ou à compromettre la visibilité ou la lisibilité ;

2° D'exposer, lors de foires et salons, des EPI-SL sans respecter les dispositions de [l'article R. 322-30](#).

Liens relatifs à cet article

Cite:

[Code de la consommation - art. L215-1](#)

[Code pénal - art. 132-11](#)

[Code pénal - art. 132-15](#)

[Code du sport. - art. R322-29](#)

[Code du sport. - art. R322-30](#)

[Code du sport. - art. R322-32](#)

[Code du sport. - art. R322-33](#)

[Code du sport. - art. R322-37](#)

Anciens textes:

[Décret n°94-689 du 5 août 1994 - art. 12 \(Ab\)](#)

Les Equipements de Protection Individuelle sont classés en 3 catégories :

EPI de 1^{ère} catégorie (risques mineurs, lésions superficielles).

Ces équipements protègent contre des risques légers ne pouvant entraîner que des lésions superficielles et réversibles, ne touchant pas d'organes vitaux. Ces EPI doivent porter le marquage « CE ».

EPI de 2^{ème} catégorie (risques intermédiaires, lésions graves).

Ces équipements protègent contre des risques pouvant entraîner des lésions irréversibles. Ces EPI doivent porter le marquage « CE » suivi de l'année de fabrication.

Ex : Combinaison, gants, bottillons ou chaussons, gilets de stabilisation, profondeur :

EPI de 3^{ème} catégorie (risques mortels).

Ces équipements protègent contre les risques mortels. Ces EPI doivent porter le marquage « CE » suivi de l'année de fabrication et du numéro de l'organisme notifié.

Ex : scaphandre, détendeur et bouteille de plongée....

Le marque CE apposé sur le produit est obligatoire et doit être lisible et indélébile.

CONCLUSION :

Les équipements de protection individuelle doivent être entretenus selon les prescriptions du fabricant, inscrites obligatoirement dans la notice d'emploi et faire l'objet d'un suivi de cet entretien. Ils doivent être retirés de la circulation dès que leur état ne permet plus d'assurer la protection ou la fonction pour laquelle ils ont été conçus (ex : combinaisons ou gilets de stabilisation en mauvais état ou déchiré).

